

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE264

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Meizonnet, Mme Laporte, M. Tivoli,
M. Lopez-Liguori, Mme Engrand, M. Falcon, M. Loubet et Mme Sabatini

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« y compris »

les mots :

« à l'exclusion de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à exclure le terrain d'assiette du champ de l'expropriation d'un bien insalubre ou dégradé à titre réparable.

La mise en œuvre d'une telle mesure aura déjà pour effet la confiscation pure et simple d'un bien qui n'est même pas irrémédiablement compromis et de manière gratuite dans la plupart des cas, puisque le coût des travaux et du relogement des occupants seront déduits de l'indemnité.

Les plus pénalisés seront les petits propriétaires qui n'ont pas toujours les moyens immédiats de restaurer un bien mais le conservent parce qu'ils y sont attachés ou parce qu'ils attendent une amélioration de leur situation matérielle et financière.

Puisque la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 a introduit la distinction entre la propriété du foncier et celle du bâti, il convient de faire usage de cette même distinction dans le présent texte.

En effet, si le but est bien la rénovation des bâtiments, il est logique que l'expropriation soit limitée aux bâtiments en question.